

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIEDirection de l'Architecture Urbanisme
et des Paysages
SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 24 février 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de l'Isère l'ensemble formé sur la commune de Vienne par le jardin public et la place des Allobroges ;
- VU les avis émis le 25 décembre 1974 et 25 avril 1977 par le conseil municipal de Vienne ;
- VU la délibération du 16 mai 1978 de la Commission des sites, perspectives et paysages du département de l'Isère

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Isère l'ensemble formé sur la commune de Vienne par le centre ancien et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

à partir de l'intersection de la limite des communes Vienne/Ste Colombe-les-Vienne avec le prolongement du côté sud du boulevard Asiaticus :

- Le prolongement du côté sud et le côté sud du boulevard Asiaticus
- le côté ouest de la place des Allobroges
- le cours Brillier
- l'axe de la rue Victor Hugo
- la montée St Marcel
- le chemin rural dit "des Deux Amoureux"
- la voie communale n° 11 dite chemin de Pipet
- les limites sud-ouest et ouest du cimetière du Pipet (parcelle n° 220 section Ao)
- la limite nord du cimetière du Pipet
- les limites sud et est de la parcelle n° 219 (section Ao)
- la traversée du C.D n° 41
- le chemin départemental n° 41
- le côté sud-est de la rue Rabelais
- la traversée de la rue Rabelais au droit de la limite sud de la parcelle n° 144 (section Ao)
- la rive gauche de la Gare jusqu'à la ligne S.N.C.F. de Lyon à Avignon
- la ligne S.N.C.F. de Lyon à Avignon
- la limite est de la parcelle n° 39 (section AN)
- les limites nord des parcelles n°s 39, 46, 48 (section AN)
- la traversée de la rue de la Poterne au droit de la limite nord de la parcelle n° 48 (section AN)
- le passage joignant la rue de la Poterne à la rue Port de l'Eau et son prolongement par une ligne fictive traversant le square Maurice Rivière jusqu'à son intersection avec l'axe du Rhône
- l'axe du Rhône (limite des communes Vienne/Sainte Colombe-les-Vienne) jusqu'à son intersection avec le prolongement du côté sud du boulevard Asiaticus (point de départ).
- l'espace de l'Odéon (parcelle 196 - section Az) est compris dans cette protection.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté d'inscription susvisé sera notifié au Préfet du département de l'Isère et au Maire de la commune de Vienne qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 14 FEV. 1979

Pour le Ministre et par délégation
P Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
L'Administrateur Civil chargé du
service des sites et des Paysages

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites:

L. CHABASON

signé Philippe REY

sainte - colombe-les-vienne

saint-romain
en - gal

chaque
Font de la Bataille
et M^r
Salomon
24-2-44

